



ARRÊTÉ

de mise en demeure de quitter les lieux suite à stationnement illicite

La préfète de Vaucluse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R779-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 20 juillet 2022 Madame Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2021-2027 du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté municipal n°2008-207 du 24 avril 2008 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue ;

Vu la demande du maire de L'Isle-sur-la-Sorgue en date du 1^{er} août 2023, demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée, à l'encontre des occupants illicites de l'hippodrome Saint Gervais et des stades adjacents sis route des Courses à L'Isle-sur-la-sorgue ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du 01 août 2023 de la brigade territoriale autonome de L'Isle-sur-la-Sorgue ;

Vu le rapport de constatation du 1^{er} août 2023 de la police municipale de L'Isle-sur-la-sorgue ;

Considérant que la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue met à la disposition des gens du voyage une aire d'accueil ouverte depuis le 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant qu'à ce titre, la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue peut bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et ceci en application de l'article 2-I et 2-II de la même loi ;

Considérant que le l'hippodrome Saint Gervais et des stades adjacents sis route des Courses à L'Isle-sur-la-sorgue ne sont pas des aires d'accueil autorisées pour les gens du voyage ;

Considérant l'entrée illicite des gens du voyage sur l'hippodrome Saint Gervais et des stades adjacents depuis le 31 juillet 2023 ;

Considérant que les occupants illicites de ce terrain n'ont pas sollicité l'autorisation de s'installer auprès de la mairie et qu'ils refusent de libérer les lieux ;

Considérant que des parties métalliques de la barrière de sécurité ont été sciées et retirées afin de permettre la circulation des véhicules et des caravanes ;

Considérant qu'il a été constaté plusieurs branchement illicite au réseau d'électricité, directement sur les armoires électriques et sur un poteau EDF situé à l'entrée principale de l'hippodrome ainsi que trois branchements illicites au réseau d'eau ;

Considérant que plusieurs dizaines de mètres de fils électriques de grosse section jonchent le sol et sont raccordés par des dominos divers ;

Considérant que des dizaines de mètres de tuyaux d'eau croisent les fils électriques ;

Considérant que ces branchements non autorisés constituent un risque grave pour les occupants du site en cas de pluie ;

Considérant qu'il n'existe aucun système d'évacuation des eaux usées sur ce terrain ;

Considérant les atteintes à la salubrité publique et à la sécurité publique occasionnées par cette installation illicite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans titre appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter l'hippodrome Saint Gervais et des stades adjacents sis route des Courses à L'Isle-sur-la-sorgue, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 24 heures à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé au maire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue pour affichage en mairie.

Avignon, le **- 7 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Christian GUYARD